

Voici un résumé des opérations du Compte du Fonds des changes pour son année financière se terminant le 31 décembre 1959:

Solde au 1 ^{er} janvier 1959		\$ 2,010,125,000
A déduire:		
Versement au Fonds du revenu consolidé à l'égard des recettes de 1958\$	18,625,000	
Remboursement d'avances (montant net)	47,500,000	
		<u>66,125,000</u>
		1,944,000,000
Produits de placements pour l'année se terminant le 31 décembre 1959 (à verser au Fonds du revenu consolidé)		<u>25,513,000</u>
Solde au 31 décembre 1959		<u><u>\$ 1,969,513,000</u></u>

153. *La Galerie nationale du Canada.* Les comptes et états financiers de la Galerie, pour l'année se terminant le 31 mars 1960, ont fait l'objet d'un examen en conformité de l'exigence de l'article 9 de la Loi sur la Galerie nationale, c. 186, S.R. Le rapport annuel du Conseil de fiducie, y compris le rapport de l'Auditeur général, doit être déposé au Parlement par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Les dépenses de la Galerie sont en grande partie couvertes par les crédits parlementaires annuels prévus à cette fin. Cependant, la loi établit un compte spécial d'exploitation auquel les sommes encaissées par le Conseil de fiducie par voie de donation, de legs, ou de recettes, peuvent être créditées et sur lequel il peut être effectué des dépenses, en sus de celles qui sont acquittées sur les crédits. Il existe également un compte appelé Compte d'achat de la Galerie nationale au crédit duquel sont portées les sommes votées par le Parlement aux fins d'acquiescer des œuvres d'art et sur lequel sont imputées les dépenses occasionnées par l'acquisition de ces œuvres.

Les dépenses de la Galerie pour l'année considérée se sont établies, au total, à \$751,000 dont \$739,000 pris sur les crédits parlementaires, \$10,000 sur le Compte spécial d'exploitation et \$2,000 sur le Compte d'achat de la Galerie nationale. Ces dépenses se répartissaient ainsi: \$723,000 en frais d'exploitation, \$27,000 en achats d'œuvres d'art et \$1,000 en dépenses de fonds en fiducie.

Des recettes de \$27,000, \$17,000 pour les ventes, \$8,000 pour honoraires et \$2,000 pour les recettes diverses, ont été portées au crédit du Compte spécial d'exploitation, lequel accusait un solde de \$31,000 en fin d'année.

154. *Magasins des Impresions et de la Papeterie publiques.* L'article 34 de la Loi sur les impressions et la papeterie publiques, c. 226, S.R., oblige l'Auditeur général à «faire tous les ans ou plus souvent, à discrétion, contrôler les fonds de papeterie et les matériaux et fournitures d'imprimerie en magasin au regard des quantités achetées et fournies». Au cours de l'année considérée des sondages ont été pratiqués afin de voir si les mesures de contrôle prises par le département à l'égard des magasins fonctionnaient de façon satisfaisante. En outre, nous avons participé au dénombrement annuel accompli par le personnel du département. Un rapport sur cet examen a été adressé au Secrétaire d'État.